

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 29 juin 2021 à 19h00

-----o*O*o-----

Sous la Présidence de Monsieur le Maire, Gilles FRANÇOIS

L'an deux mille vingt et un, le 29 juin à 19h00, le Conseil Municipal d'ARGONAY s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal d'Argonay,

Etaient présents :

ASSIER Anne-Marie, BEN KILANI Imane, CIANFARANI Matthieu, CORIN Arnaud, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, DUFOUR Christine, FAVRE Claire, FRANÇOIS Gilles, GROLEAU Laetitia, GUENIN Camille, HENRY-LISSAK Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LANG Emmanuel, REY Gérard, SUBLET Ludovic, THOMAS-FERRANDINI Mélisa, VALLEE Margaux, WIRTH Michel

Avait donné procuration :

MARQUETTE André à FRANÇOIS Gilles, LEFEBVRE Sylvie à FAVRE Claire

Absent :

SERAIN Virginie

Monsieur SUBLET Ludovic, Conseiller Municipal, désigné par le Conseil, a pris place au bureau en qualité de secrétaire.

-----o*O*o-----

Art. L. 2121-10 du Code des Collectivités territoriales :

« Le Maire de la Commune d'ARGONAY certifie que la convocation du Conseil Municipal a été affichée le 23 juin 2021 à la porte de la Mairie et qu'elle a été mentionnée au Registre des délibérations ».

Art. L. 2121-25 du Code des Collectivités territoriales :

« Affichage du présent Procès-verbal sous huitaine ».

-----o*O*o-----

*** APPROBATION DU P.V. de la RÉUNION du précédent CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Conseil Municipal approuve le P.V. de la réunion du 1^{er} juin 2021
à l'unanimité des membres présents ou représentés

2021/052 (01/10) - Présentation du rapport annuel d'exploitation du service public délégué de la chambre funéraire d'Argonay pour l'exercice 2020

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit pour l'ensemble des services publics délégués que : « Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. »

Le délégataire du service a transmis son rapport annuel à la commune d'ARGONAY au titre de l'année 2020 et ce document a été porté à la connaissance des membres du conseil municipal préalablement à la séance.

Monsieur Jean-Marc GORGIER, Président des Pompes Funèbres Annéciennes, présente à l'assemblée le rapport d'activité précité.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'exploitation du service public délégué de la chambre funéraire d'Argonay pour l'exercice 2020.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/053 (02/10) - Budget Primitif 2021 - Décision modificative n°2

Rapport de Monsieur Pierre JACQUET :

A ce stade d'avancement de l'exécution budgétaire, il s'avère nécessaire de procéder à la modification de certains crédits budgétaires.

Suite à des travaux de dévoiement du réseau d'eaux pluviales en sortie du bassin de rétention Route de Champ Farçon (rendus nécessaires du fait de l'extension du bâtiment de la SCI LORENA) et qualifié de ruisseau par les services de l'Etat, la commune doit prendre à sa charge, au titre de la gestion communale, lesdits travaux pour un montant de 33 182.72 €. Pour financer cette nouvelle dépense non budgétisée, il s'avère opportun d'utiliser les crédits votés au chapitre des dépenses imprévues.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à approuver la décision modificative n° 2 suivante :

Chap./Article	Intitulé	Budget 2021	DM Proposée
020	Dépenses imprévues	71 776.00	-33 190.00
21/21538	Autres réseaux	33 190.00	33 190.00
Total de la décision modificative n°2			0.00

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 telle que proposée.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/054 (03/10) - SCI LORENA - Constitution d'une servitude de passage du réseau public des eaux pluviales

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2005/37 en date du 29 mars 2005, la commune d'ARGONAY avait autorisé la signature d'une convention relative à l'aménagement du bassin écrêteur de crues du lycée Louis Lachenal en partie sur la propriété de la SCI LORENA sise 815 route de Champ Farçon avec notamment la mise en exergue d'une emprise foncière pour une partie du bassin de rétention et une servitude de passage pour accéder à cet équipement.

Monsieur le Maire fait savoir que le 4 mars 2020, la société LORENA a obtenu un permis de construire pour la réalisation d'une extension de leur bâtiment.

Une partie de l'emplacement du réseau public des eaux pluviales située sur les parcelles appartenant à la société LORENA étant incompatible avec son projet de construction, il s'est avéré ainsi nécessaire de réaliser des travaux de dévoiement d'une partie dudit réseau.

Le cabinet MPC, géomètres experts, situé à ALLONZIER LA CAILLE a ainsi établi un plan identifiant les parcelles concernées, à savoir les parcelles AH 789, AH 1371, AH 1435 et AH1519 par le passage du réseau public des eaux pluviales.

La société LORENA consent ainsi à constituer à titre de servitude réelle et perpétuelle sur les parcelles précédemment identifiées un droit de passage du réseau public des eaux pluviales de la commune.

Il est précisé que le réseau public des eaux pluviales précité n'avait pas fait l'objet d'une convention de servitude publiée au service de la publicité foncière d'ANNECY jusqu'à ce jour.

Aussi, et compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la constitution de cette servitude de passage du réseau public des eaux pluviales et autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer le projet d'acte joint à la présente délibération étant précisé que les frais d'acte seront pris en charge par la société LORENA.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la constitution de la servitude de passage du réseau public des eaux pluviales entre la société SCI LORENA et la commune d'ARGONAY, telle qu'identifiée sur le plan annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/055 (04/10) Convention d'occupation et constitution d'une servitude de passage public entre la SCI LORENA et la commune d'ARGONAY

Rapport de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2005/37 en date du 29 mars 2005, la commune d'ARGONAY avait autorisé la signature d'une convention relative à l'aménagement du bassin écrêteur de crues du lycée Louis Lachenal situé pour partie sur la propriété de la SCI LORENA sise 815 route de Champ Farçon avec notamment la mise en

exergue d'une emprise foncière pour une partie du bassin de rétention et une servitude de passage pour accéder à cet équipement.

Monsieur le Maire fait savoir que le 4 mars 2020, la société LORENA a obtenu un permis de construire pour la réalisation d'une extension de leur bâtiment.

Dans le cadre de cette extension, il convient donc de régulariser la convention d'occupation élaborée en 2005 concernant la partie du terrain appartenant à la société LORENA et sur laquelle a été aménagé le bassin de rétention écrêteur de crues (Parcelles AH 789 et AH 1371) et pour laquelle aucune publication au service de la publicité foncière d'ANNECY n'a été faite en son temps.

Par ailleurs, l'emplacement du chemin d'accès au bassin de rétention écrêteur de crues étant incompatible avec le projet de construction de la SCI LORENA, une modification dudit chemin d'accès est rendue nécessaire.

Il convient donc de constituer une servitude de passage pour l'accès et l'entretien du bassin de rétention (Parcelles AH 789, AH 1371, AH 1373, AH 1519 et AH 1368)

Aussi, et compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le projet d'acte relatif à la convention d'occupation concernant l'emprise du bassin de rétention écrêteur de crues ainsi que la constitution d'une servitude de passage pour accéder à ce bassin et autoriser en conséquence Monsieur le Maire à le signer étant précisé que les frais inhérents seront pris en charge par la société LORENA.

**Oui l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** le projet d'acte relatif à la convention d'occupation concernant l'emprise du bassin de rétention écrêteur de crues ainsi que la constitution d'une servitude de passage pour accéder à ce bassin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/056 (05/10) Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapport de Monsieur Pierre JACQUET :

Il est rappelé que par délibération du 22 juin 1992, et conformément aux possibilités offertes aux communes, le Conseil Municipal d'ARGONAY avait supprimé l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux premières années suivant l'achèvement des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Suite à la réforme fiscale récente liée à la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales, l'article 1383 du code général des impôts a été modifié au 1^{er} janvier 2021 en vertu de l'article 16 de la loi de finances pour 2020.

L'article 1383 stipule ainsi que :

« I- Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Il - La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable, pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation avec effet au 01/01/2022 pour les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2021.

**Oùï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **DECIDE DE LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40% de la base imposable, pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation avec effet au 01/01/2022 pour les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2021.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/057 (06/10) Création d'un poste d'assistant éducatif petite enfance à temps complet et mise à disposition du CCAS

Rapport de Monsieur Matthieu HENRY-LISSAK :

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de répondre aux besoins d'encadrement, liés au départ d'un agent, il s'avère nécessaire de créer un poste d'assistant éducatif petite enfance à temps complet qui pourrait ainsi être pourvu par un agent relevant du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture territoriaux ou des Adjointes territoriales d'animation, et qui serait mis à disposition du CCAS d'ARGONAY.

La nomination pourrait intervenir à compter du 23 août 2021.

Il est précisé que le traitement de l'agent sera calculé par référence à la grille indiciaire du grade et cadre d'emplois auquel il appartient.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir d'une part, adopter la proposition de Monsieur le Maire et de modifier le tableau des effectifs en conséquence, d'autre part, mettre à disposition le poste auprès du CCAS, étant précisé que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la commune.

**Oùï l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** la création d'un poste d'assistant éducatif petite enfance à temps complet ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,
- **AUTORISE** la mise à disposition du poste auprès du CCAS d'Argonay,
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/058 (07/10) Service Enfance Jeunesse - Création d'un poste de responsable de l'accueil périscolaire à temps non complet rémunéré 31.50/35e

Rapport de Monsieur Matthieu HENRY-LISSAK :

Compte tenu des besoins du service Enfance Jeunesse, il convient d'augmenter le temps de travail du poste de responsable de l'accueil périscolaire.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu la saisine du Comité Technique en date du 27 avril 2021,
Vu le tableau des emplois,

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- ✓ **SUPPRIME** le poste de coordonnateur périscolaire à temps non complet rémunéré 28 heures hebdomadaires après annualisation du temps de travail, créé par délibération du 22 janvier 2018 pour le service Enfance Jeunesse, à compter du 1^{er} septembre 2021,
- ✓ **DECIDE DE CREER** un poste de responsable de l'accueil périscolaire à temps non complet rémunéré 31.50/35e après annualisation du temps de travail, pour le service Enfance Jeunesse, qui sera pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux ou des adjoints territoriaux d'animation, à compter du 1^{er} septembre 2021.

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2021.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/059 (08/10) Création de postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Rapport de Monsieur Matthieu HENRY-LISSAK :

Monsieur le Maire fait savoir que les besoins du service périscolaire vont l'amener à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour l'année scolaire 2021/2022.

Les besoins recensés à ce jour pour le pôle Enfance Jeunesse amèneraient à recruter :

- ✓ deux agents à temps non complet relevant de la catégorie C sur une période de 12 mois pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire et extrascolaire rémunérés 24.5/35h hebdomadaires après annualisation du temps de travail ;
- ✓ un agent à temps non complet relevant de la catégorie C sur une période de 12 mois pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire et extrascolaire rémunéré 29.25/35h hebdomadaires après annualisation du temps de travail ;
- ✓ un agent à temps non complet relevant de la catégorie C sur une période de 11 mois pour assurer les fonctions d'agent de restauration et d'animateur périscolaire et extrascolaire rémunéré 29/35h hebdomadaires après annualisation du temps de travail ;
- ✓ un agent à temps non complet relevant de la catégorie C sur une période de 10 mois pour assurer les fonctions d'agent de restauration et d'entretien, rémunéré 26.5/35h hebdomadaires après annualisation du temps de travail ;
- ✓ un agent à temps non complet relevant de la catégorie C sur une période de 10 mois pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire, rémunéré 7.25/35h hebdomadaires après annualisation du temps de travail ;
- ✓ un agent à temps non complet relevant de la catégorie C sur une période de 10 mois pour assurer les fonctions d'agent de restauration et d'entretien rémunéré 14.5/35h hebdomadaires après annualisation du temps de travail ;

Il est précisé que ces agents seraient recrutés dans les conditions fixées par l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité selon les modalités décrites ci-dessus étant précisé que les crédits ont été inscrits au budget 2021.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- ✓ **APPROUVE** le recrutement de sept agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2021.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/060 (09/10) Annulation de la délibération 2021/036 du 27 avril 2021 relative au renouvellement du marché de restauration

Rapport de Madame Imane BEN KILANI :

Par délibération DEL2021/036 du 27 avril 2021, le conseil municipal avait approuvé le lancement de la procédure de consultation pour renouveler son marché de fourniture et de livraison de repas en liaison chaude pour les services enfance jeunesse et la crèche pour une durée de 3 ans.

Depuis, il s'est avéré opportun de renouveler ce marché pour une durée d'une année.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir rapporter la délibération précitée.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **ANNULE** la délibération DEL2021/036 du 27 avril 2021 relative au renouvellement du marché de restauration

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

2021/061 (10/10) Adhésion de la commune à l'association World CleanUp Day

Rapport de Monsieur Matthieu HENRY-LISSAK :

L'association World CleanUp Day - France, d'intérêt général, promeut et coordonne la journée mondiale du nettoyage de la planète.

Cet événement mondial vise à réunir 5% de la population nationale à travers des opérations de ramassage de déchets, afin de mettre en avant le fléau des déchets sauvages dans l'espace public.

Considérant le souhait de la commune d'ARGONAY de renforcer l'efficience, l'efficacité et la viabilité des politiques publiques menées en termes de propreté, de réduction des déchets et de lutte contre les incivilités et dépôts sauvages.

Le Conseil municipal souhaite sceller son engagement sur le long terme à participer localement à la journée mondiale du nettoyage de la planète, et ainsi contribuer à améliorer le mieux-vivre de ses habitants.

L'intérêt pour la collectivité d'adhérer à l'association World CleanUp Day - France est multiple. En effet, rejoindre cette association permettra de développer et soutenir les actions d'éco-citoyenneté sur le territoire local, d'organiser des échanges d'expériences entre territoires et de bénéficier de campagnes de communication et d'une visibilité auprès des autres adhérents.

L'association est guidée par des valeurs d'universalité, de pédagogie, de convivialité et de transparence. Elle permet à ses membres de développer leurs compétences, en encourageant l'action collective, ainsi que de fédérer un maximum d'acteurs publics et privés pour une plus grande efficience. Adhérer à l'association World CleanUp Day - France traduit l'engagement de la collectivité à intégrer une réflexion sur le « mieux produire, mieux consommer, mieux/moins jeter » avec ses habitants et les multiples acteurs privés ou publics de son territoire.

Il convient de désigner, au sein de la collectivité, un élu référent qui sera l'interlocuteur privilégié pour l'organisation de la journée mondiale de ramassage des déchets sur notre territoire.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la commune, soit 100 € pour les collectivités territoriales de moins de 20 000 habitants.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, d'une part, approuver les statuts de l'association, d'autre part, autoriser Monsieur le Maire à adhérer à l'association World CleanUp Day – France, enfin, désigner un élu référent et inscrire chaque année les crédits nécessaires pour le versement de la cotisation sur toute la durée du mandat au chapitre 011 Article 6281.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal**

- **APPROUVE** les statuts de l'association,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à adhérer à l'association World CleanUp Day – France,
- **DESIGNE** Matthieu HENRY-LISSAK en qualité d'élu référent
- **DIT** que la dépense sera réglée au chapitre 011 Article 6281.

La délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

Questions diverses

- Démission de Yann Mancel
- Accueil de Camille GUENIN, conseillère municipale en lieu et place de Yann MANCEL

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20.

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS